

Gouverneurs :

Gouverneur-Général—Ses pouvoirs s'étendent à l'Administrateur, 10. Possède les pouvoirs de ses prédécesseurs, 12. Peut être autorisé à nommer des députés, 14. Nomme son Conseil Privé, 11. Ses appointements sont de £10,000 stg., par année, 105. Son nom substitué à celui de la Reine, 90.

Lieutenants-Gouverneurs—Nommés par le Gouverneur-Général en Conseil, 58. Durant bon plaisir, 59. Tout Gouverneur nommé après le commencement de la première session, le sera pour 5 années, et il ne pourra être révoqué sans cause, l'ordre de révocation lui sera communiqué aussi bien qu'aux Chambres du Parlement, 59.

———*Salaires*—Fixés et payés par le Parlement, 60. Leurs serments d'allégeance et d'office sont les mêmes que ceux prêtés par le Gouverneur-Général, 61. Ils nomment leur Conseil Exécutif, 63. Possèdent les pouvoirs de leurs prédécesseurs; ces pouvoirs peuvent être modifiés ou abolis par les Législatures, s'ils ne sont pas conférés par un acte impérial, 92 (1) 65, 66. En cas d'absence par maladie ou incapacité, le Gouverneur-Général en Conseil nomme un Administrateur, 67. Substitution de ce nom à celui du Gouverneur-Général, 90.

Grands Sceaux—D'Ontario et de Québec, ceux des ci-devant provinces du Haut et du Bas-Canada, 136.

Greffier de la Couronne en Chancellerie—Ou la personne émettant les writs d'élection pour les premières élections, nommé par le Gouverneur-Général, 42. Par les Lieutenants-Gouverneurs, 89.

H

Haut ou Bas-Canada—Ces mots employés dans les contrats après l'Union ne les vicieront pas, 138.

Havres Publics.—Propriété du Canada, 108. Voir 3^e Cédule, (2), page 100.